



**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île de France**

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de mise en demeure n° 2016-37481**

**Société LR ETANCO  
à Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement**

**Vu le récépissé du 5 juin 1989, donnant acte à la société LR ETANCO, dont le siège social est situé à Chatou, 38-40 rue des Cormiers, de sa déclaration d'exploiter à Aubergenville (78410), rue du Clos Reine, un atelier de peintures, activité soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 imposant à la société LR ETANCO, des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 35266 du 24 septembre 2015 autorisant (régularisation) la société LR ETANCO, dont le siège social est situé Parc des Érables, 66 route de Sartrouville, 78231 Le Pecq, à exploiter une installation de production de systèmes de fixation sur le territoire de la commune d'Aubergenville, rue du Clos Reine, zone d'activité du Clos Reine, 78410 Aubergenville ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 janvier 2016, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas fourni de dossier de mise en conformité des réseaux d'assainissement ;**

**Considérant que les conduits n° 2, 4 et 5 ont des hauteurs inférieures à dix mètres ;**

**Considérant que les résultats de la campagne de mesure des émissions sonores effectuée en 2009 montrent un dépassement des valeurs seuils en période nocturne sur un point situé à proximité du local compresseur ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas transmis de dossier de mise en conformité des dispositifs de rétention et fait réaliser les travaux nécessaires ;**

**Considérant que la mise en conformité du local de charge n'a pas été effectuée ;**

**Considérant que l'étude de vérification de la conformité de l'isolation coupe-feu du mur mitoyen avec l'établissement voisin de formation aux métiers du BTP n'a pas été conduite et qu'une partie de ce mur n'est constitué, dans sa partie haute, que d'un simple bardage ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas établi de programme de réduction de la consommation énergétique ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé de schéma de maîtrise des émissions de COV permettant de justifier de la conformité de ses installations ;**

**Considérant que l'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de collecte des effluents atmosphériques générés par les installations concernées par la rubrique 2552 (moulage de ZAMAC). Il ne dispose pas d'éléments de connaissance sur les gaz susceptibles d'être émis par les machines concernées ;**

**Considérant le courrier du 15 février 2016 par lequel la société LR ETANCO demande des allongements de délais de la mise en demeure ; ;**

**Considérant le rapport en date du 16 mars 2016 de l'inspecteur de l'environnement ;**

**Considérant que la fourniture des dossiers de mise en conformité du réseau d'assainissement et des dispositifs de rétention pose une problématique de réseaux et rétention communs, il convient de passer le délai de mise en demeure de trois à six mois ;**

**Considérant que la fourniture du schéma de maîtrise des émissions de COV, peut être fourni sous un délai de trois mois, dans la configuration actuelle des installations si tel reste le cas ;**

**Considérant que les enjeux de sécurité incendie doivent faire l'objet d'un traitement rapide, l'audit de conformité datant de septembre 2014, le délai de trois mois pour le traitement des sujets encore en cours est maintenu ;**

**Considérant que les mesures de VLEP devraient permettre de statuer rapidement sur la nécessité de canaliser ou non des émissions atmosphériques diffuses au niveau du poste de moulage ZAMAC, le délai de trois mois est maintenu ;**

**Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :**

### **Arrête**

**Article 1<sup>e</sup> : La Société LR ETANCO, dont le siège social est situé Parc des Érables, 66 route de Sartrouville, 78231 Le Pecq, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Aubergenville, ZI du Clos Reine, de respecter :**

**Dans un délai de trois mois :**

- les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 35266 du 24 septembre 2015, en mettant à une hauteur d'eau au moins 10 mètres l'ensemble des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques ;
- les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 35266 du 24 septembre 2015, en effectuant une campagne de mesure des émissions sonores afin de justifier du respect des valeurs limites d'émission prescrites ;
- les dispositions des articles 7.1.6 et 7.2.5 du même arrêté préfectoral :
  - en fournissant les éléments de complément à l'audit de conformité incendie du 24 septembre 2014,
  - en justifiant la conformité des installations vis-à-vis du risque incendie, notamment concernant le local de charge d'accumulateurs et concernant l'isolation du mur mitoyen avec l'établissement voisin de formation aux métiers du BTP,
  - en fournissant un échéancier des travaux nécessaires.
- les dispositions de l'article 9.4.3 du même arrêté préfectoral, en fournissant un programme de réduction de la consommation énergétique ;
- les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 35266 du 24 septembre 2015, en fournissant un schéma de maîtrise des émissions de COV et, le cas échéant,

une étude technico-économique relative à la mise en place d'un traitement des COV avec échéancier de travaux à réaliser ;

- les dispositions de l'article 8.1.3.1 du même arrêté préfectoral, en mettant en place, sauf à justifier de l'absence de tout rejet atmosphérique au niveau des installations concernées par la rubrique 2552, un dispositif de collecte des effluents atmosphériques générés par ces installations et en procédant à une analyse des effluents.

**Dans un délai de six mois :**

- les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en fournissant un dossier de mise en conformité du réseau d'assainissement avec échéancier de travaux à effectuer sous un délai de 18 mois ;
- les dispositions de l'article 7.4.1.V de l'arrêté préfectoral susvisé, en fournissant un dossier de mise en conformité des dispositifs de rétention avec échéancier de travaux à réaliser sous un délai de 18 mois ;

**Article 2 :** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à la société LR ETANCO et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le sous préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Madame le maire d'Aubergenville ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **18 MARS 2016**

Le Préfet

*Pour le préfet et par délégation  
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines*

*Henri KALTEMBACHER*

